Formulaire de demande d’honorariat

Article 113 du Règlement sur le personnel de l’Université

**Date**

Nom Prénom

**Professeur-e**

**Département**

Nom

m

Préavis motivé :

**Décanat**

Nom de la Faculté :

m

Préavis motivé :

**Ressources**

Préavis :

**Humaines**

Décision :

**Recteur**

**Règlement sur le personnel de l'Université** (extrait)

### **Art. 113 Professeur-e honoraire**

1 Le recteur ou la rectrice peut nommer au titre de professeur-e honoraire des professeur-es qui prennent leur retraite ou quittent leurs fonctions à l’Université́ et qui ont exercé au moins pendant 12 ans les fonctions de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e. (5)

2 Sur proposition du collège des professeur-es ordinaires de l’UPER concernée, le recteur ou la rectrice peut décider de nommer professeur-e honoraire un-e professeur-e ne remplissant pas les conditions de durée de l’alinéa 1 mais ayant apporté une contribution exceptionnelle au rayonnement de l’Université (5).

3 Les UPER peuvent autoriser les professeur-es honoraires à dispenser des enseignements, à administrer des examens relatifs à un ou des enseignements qu’ils/elles ont dispensés et à diriger des thèses. Ils/elles ne peuvent recevoir de traitement de l’Université sous aucune forme, sauf dérogation exceptionnelle du Rectorat. (5)

4 Sur proposition du Décanat de l’UPER concernée, les professeur-es honoraires qui ont atteint l’âge de la retraite fixé à l’article 10, alinéa 1, peuvent également être autorisé-es par le Rectorat, à titre exceptionnel, à poursuivre des travaux de recherche ou d’autres tâches aux conditions de l’article 10, alinéa 3.

5 Les droits et devoirs des professeur-es honoraires sont fixés dans une directive du Rectorat. (5)

6 Le titre de professeur-e honoraire peut être retiré par le recteur ou la rectrice en cas d’infraction aux devoirs leur incombant. (5)